

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

DATE CONVOCATION

6 DECEMBRE 2017

DATE D’AFFICHAGE

21 DECEMBRE 2017

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 21

L’an deux mille dix-sept

Le quatorze décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT - Mme Sémillia GHOUL – M. Patrice SOYER - M. Jean-Marie ROBY – M. Jean-Pierre GERARDIN - M. Jacques MATTE – M. Bernard DIEU – Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – M. Jean-Pierre CAPPUCITTI - M. Bernard BOUTILLIER – Mme Marie-Josée SAVIN - Mme Sophie COURTIER – M. Christophe DAHAN – Mme Nlandu NTALU MBIYA – Mme Sandra BALLABENE – Mme Justine BESSON

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Guillaume CHARBONNEL à Mme Justine BESSON.

Mme Nathalie SORCI à Mme Sandra BELLABENE.

Absentes : Mme Sophie DUTOT - Mme Irina MATVIICHINE -

Madame Marie-Josée SAVIN **a été nommée Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 16 novembre 2017 a été adopté à l’unanimité.

N°2017.12.14/01

7.2 FISCALITE : COMMUNE 2018 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX ANNEE 2018

Monsieur le Maire propose la fixation des taux des impôts pour l’année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 et suivants, L 2331 et suivants,

VU la loi 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la réforme de la fiscalité locale adoptée par la loi de finances 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVIS de la commission des finances du 29 novembre 2017.

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

- FIXE comme suit les taux d’imposition pour l’année 2018 :

	TAUX 2018
TAXE D’HABITATION	24,92%
FONCIER BATI (FB)	21,16%
FONCIER NON BATI (FNB)	63,96%

N° 2017.12.14/02**7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2018 – SUBVENTIONS COMMUNALES.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions faites par les associations communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les demandes des Associations,

CONSIDERANT leur intérêt au niveau du dynamisme culturel et sportif local,

APRES AVIS de la commission des finances du 29 novembre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE (dont 3 abstentions concernant l'association PEGASE),

- FIXE comme suit le montant des subventions pour l'année 2018 aux associations :

Liste des associations et des subventions allouées	
Année	2018
CLUB DES ANCIENS JEUNES	1 500 €
AMICALE des POMPIERS de GUIGNES	350 €
ANCIENS MOBILISES de GUIGNES	1 150 €
ASSOCIAT° UNION SPORTIV.CHAUMES/GUIGNES	10 000 €
BADMINTON de GUIGNES	1 000 €
ECOLE de MUSIQUE de GUIGNES	5 500 €
ESPACE CULTUREL GUIGNOIS	3 000 €
ESPERANCE de GUIGNES	400 €
FOYER RURAL de GUIGNES	1 650 €
JUDO CLUB de GUIGNES	1 750 €
KARATE de GUIGNES	1 450 €
MASCOTTES de GUIGNES	550 €
LA PETANQUE GUIGNELAISE	550 €
TENNIS CLUB de GUIGNES	550 €
LES ETARGUIGNES	450 €
ACJUSE	100 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	250 €
BLOUSES EN SCENE	750 €
PEGASE	500 €
S/TOTAL	31 450 €
DIVERS	3 100 €
TOTAL Associat° Comm. et Extérieures – Article 6574	34 550 €
C.C.A.S. : 1 ^{ère} partie	20 000 €
C.C.A.S. : pour versement au F.R.P.A. de Mormant	20 000 €
C.C.A.S. :RESTAURANTS DU COEUR	100 €
C.C.A.S. : CROIX ROUGE –Mormant	700 €
C.C.A.S – SECOURS POPULAIRE	300 €
TOTAL - Article 65736	41 100 €

N° 2017.12.14/03**7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE BUDGET PRIMITIF 2018 - PROGRAMME GLOBALISE D'EMPRUNT 2018.**

Monsieur le Maire a prévu un emprunt d'un montant total de 1 290 006 €.

Après avis de la commission des finances du 29 novembre 2017,

Les principaux investissements programmés sont:

GENDARMERIE : acquisition terrain, construction (16%) AMO et Maîtrise d'œuvre	1 072 600 €
EGLISE	284 000 €
VOIRIE	200 000 €
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS (City stade, Bâtiment technique)	170 000 €
VIDEO SURVEILLANCE	81 000 €
MATERIEL ROULANT	30 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le programme globalisé d'emprunt du Budget Primitif Commune 2018, fixé à 1 290 006 €.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de réaliser les emprunts et de passer les actes à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

N°2017.12.14/04

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : BUDGET : BUDGET DES ECOLES.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la dotation financière allouée aux écoles pour l'année scolaire 2018.

CONSIDERANT que la commune outre cette dotation, donne une large participation financière aux écoles, prenant en charge directement une autre partie des dépenses. Il est envisagé de diminuer la dotation annuelle.

Sachant qu'à ce jour il y a 572 enfants. Il est proposé une somme de 29 744 € (52€/ enfant).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2002.03.18/7 du 18 mars 2002,
APRES AVIS de la commission des finances du 29 novembre 2017,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE une dotation globale de 29 744 € pour l'année 2018 pour les enfants scolarisés de nos écoles.

L'utilisation de ces budgets sera sous la responsabilité des directrices d'école. La gestion de ces budgets est assurée par la Mairie.

N°2017.12.14/05

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612.1 et suivant et L 2311.1 à 2343.2,

APRES AVIS de la commission des finances du 29 novembre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2018 de la Commune arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 950 733 €	2 950 733 €
INVESTISSEMENT	3 168 600 €	3 168 600 €

PRECISE que le budget communal de l'exercice 2018 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (CLASSEMENT PAR NATURE).

N°2017.12.14/06

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : NOUVELLE TARIFICATION 2018 CANTINE SCOLAIRE – ETUDES SURVEILLEES – SALLES COMMUNALES - REDEVANCES D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE – BUREAU DE VENTE - MARCHÉ DE NOËL ET PUBLICITE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVIS de la commission des finances du 29 novembre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	Prix unitaire	
CANTINE SCOLAIRE	4,75 € par jour – ENFANTS DES ECOLES DE GUIGNES 2,55 € par jour – ENFANTS ALLERGIQUES (repas fournis par les parents) 9,40 € par jour - ENFANTS NON INSCRITS (repas occasionnel)	
ETUDES SURVEILLEES	53 € / mois / élève inscription pour l'année scolaire	
SALLE DES FETES	Du lundi au vendredi : 250,00 € par jour Du samedi au dimanche : 500,00 € pour le week-end Tous les jours ½ journée : 150,00 €	} RESIDENTS A GUIGNES
	Du lundi au vendredi : 500,00 € par jour Du samedi au dimanche : 1 000,00 € pour le week-end Tous les jours ½ journée : 350,00 €	
SALLE RUE DE SERVOLLES	100,00 € la demie journée	
EMPLACEMENTS MARCHÉ DE NOËL	15 € pour un emplacement de 2 mètres linéaires pour une journée	

Tarif des droits de voirie et des redevances d'occupation de la voie publique		
Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 60 € / jour		
Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 30 € / la demie journée		
Stationnement de bennes : 60 € / jour		
Stationnement de véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes : 60 € / jour		
Stationnement de véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes : 30 € / la demie journée		
Création d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 10 000 €		
Agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3 500 € / m linéaire		
Bureau de vente	Unité de temps	Tarif
(dimension moyenne : 5m x 6,50m)	Mois	400 €

Tarifs des insertions publicitaires dans le bulletin municipal					
TARIF PUBLICITE	FORMAT	1 PARUTION	2 PARUTIONS	3 PARUTIONS	4 PARUTIONS
A B La page	A : format utile : H 277 x L 190 B : plein papier : H 297 x L 210 + 5 mm de fond perdu	900 €	1 200 €	1 500 €	1 800 €
C 1/2 page	H 135 x L 190	600 €	900 €	1 200 €	1 500 €
D 1/4 page	H 135 x L 91,5	300 €	450 €	600 €	750 €
E 1/8 page	H 64 x L 91,5	150 €	225 €	300 €	375 €
F 1/16 page	H 28,5 x L 91,5	100 €	150 €	200 €	250 €

N° 2017.12.14/07**1.1 MARCHES PUBLICS : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ D'ENTRETIEN DE VOIRIE (MARCHÉ SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE) POUR UN AN, RENOUELABLE TROIS FOIS.**

Le marché d'entretien de voirie (pour un an, renouvelable 3 fois) est en procédure adaptée. Il s'agit d'un marché à bons de commande (sans minimum et avec un maximum de 165 000 € HT annuel).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 20 octobre 2017,

VU le procès-verbal de la commission pour l'analyse des offres et l'attribution en date du 10 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise classée première selon les critères retenus (valeur technique de l'offre et prix des prestations) soit la société COLAS Ile de France Normandie – Agence de Chaumes-en-Brie

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché d'entretien de voirie pour un an (renouvelable 3 fois) avec la société COLAS Ile de France Normandie – Agence de Chaumes-en-Brie située route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77390).

N° 2017.12.14/08

9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : OUVERTURE DU MAGASIN CARREFOUR MARKET DE GUIGNES LE DIMANCHE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L3132-26 du code du travail, énonce que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Vu la demande de la Directrice du magasin Carrefour Market de Guignes en date du 28 septembre 2017.

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en date du 20 novembre 2017.

A ce titre, il est proposé une autorisation d'ouverture dominicale toute la journée : 7 janvier 2018 – 1^{er} avril 2018 – 20 mai 2018 – 2 septembre 2018 – 9 septembre 2018 – 18 novembre 2018 – 25 novembre 2018 – 2 décembre 2018 – 9 décembre 2018 – 16 décembre 2018 – 23 décembre 2018 – 30 décembre 2018 -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable au Magasin Carrefour Market pour les autorisations d'ouvertures dominicales toute la journée : 7 janvier 2018 – 1^{er} avril 2018 – 20 mai 2018 – 2 septembre 2018 – 9 septembre 2018 – 18 novembre 2018 – 25 novembre 2018 – 2 décembre 2018 – 9 décembre 2018 – 16 décembre 2018 – 23 décembre 2018 – 30 décembre 2018

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

N° 2017.12.14/09

4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire expose que pour la bonne gestion des services, il y a lieu de créer un poste d'attaché principal à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste d'attaché principal à temps complet.

- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget 2018.

N° 2017.12.14/10

5.7 – INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 10 Décembre 2016 créant la Communauté de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 30 Novembre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux du 30 Novembre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 30 NOVEMBRE 2017

I – Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC Brie des Rivières et Châteaux (dénommée ci-après CCBRC) et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des*

conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « *calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».*

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLETC remet « *dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Toutefois, en application du 1°) du V de l'article susmentionné du CGI, « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».*

L'objectif de cette démarche est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère des produits, les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

La CLETC, réunie le 30 Novembre 2017 s'est prononcée sur les modalités d'application du droit commun relatif à la détermination des attributions de compensation des communes membres.

III - Evaluation de la CLETC selon le droit commun (IV de l'article 1609 nonies du CGI)

1) Effets de la création de la Communauté de communes et du transfert de la fiscalité professionnelle des communes

La Communauté de communes applique depuis le 1^{er} janvier 2017 les dispositions de la fiscalité professionnelle unique. Toutes les communes sauf Fontaine Le Port ont subi une modification de leur panier fiscal lié à la fiscalité professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2017. Comme le prévoit le paragraphe V de l'article 1609 nonies C, la Communauté est chargée de compenser au niveau des recettes 2016.

Ce montant est calculé à partir de la somme de plusieurs données fiscales et financières de chaque commune (voir le tableau ci-dessus).

Les produits de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER), de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) et de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TATFNB) sont issus des états fiscaux 1288 M pour 2016 de chaque commune. Du produit de la CVAE ont été soustraites les cotisations exonérées compensées éventuelles.

La **Compensation Part Salaires** (CPS) en valeur 2016 a été calculée à partir des fiches individuelles DGF des communes pour les années 2015 et 2016. Elle est le produit entre la part CPS 2014 nette de la commune et le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée sur la période 2014-2016. Le montant est minoré du taux d'évolution appliqué pour l'année 2017.

La **réduction de la fraction recettes** concerne la compensation pour la diminution de la fraction des recettes imposées dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéficiaires non commerciaux. En 2016, la réduction de la fraction des recettes est égale au montant 2015 (disponible sur la base des données publiques).

L'attribution de compensation provisoire de 2017 de chaque commune est donc égale à la somme de tous ces éléments, hors évaluation des charges transférées.

Pour la commune Fontaine Le Port, comme le prévoit l'article 1609 nonies C, le montant de l'attribution de compensation est égal au montant perçu ou versé par la commune l'année précédente.

	CFE	CVAE	IFER	Tascom	TA TFNB	Compensation part salaires	Compensation fraction recettes	Total AC
ANDREZEL	5 566	4 134	1 239	0	527	3 876	0	15 342
ARGENTIERES	6 434	81	0	0	331	3 099	236	10 181
BEAUVOIR	2 817	2 065	1 071	0	785	26	0	6 764
BLANDY LES TOURS	47 538	15 561	2 861	0	802	12 193	0	78 955
BOMBON	36 444	8 533	3 903	0	187	8 220	145	57 432
CHAMPDEUIL	17 121	25 814	7 296	0	46	29 385	31	79 693
CHAMPEAUX	26 116	21 838	6 051	0	1 381	13 760	385	69 531
CHATILLON LA BORDE	16 285	1 435	9 346	0	770	895	0	28 731
CHAUMES EN BRIE	77 832	27 897	9 470	0	6 671	85 770	1 492	209 132
COUBERT	111 345	113 348	8 036	0	5 128	60 076	196	298 129
COURQUETAINE	2 790	1 001	0	0	1 228	1 321	0	6 340
CRISENOY	27 836	8 865	7 429	0	350	4 887	0	49 367
ECHOUBOULAINS	19 610	2 207	4 822	0	1 332	901	0	28 872
EVRY GREGY SUR YERRES	326 146	222 370	118 341	0	8 648	91 411	731	767 647
FERICY	6 177	724	0	0	294	1 376	46	8 617
FONTAINE LE PORT	0							16 216
FOUJU	60 630	8 451	10 501	0	802	1 110	19	81 513
GRISY SUISNES	86 472	62 915	11 200	0	8 404	33 347	679	203 017
GUIGNES RABUTIN	120 785	50 267	4 289	70 240	9 781	54 423	2 079	311 864
LE CHATELET EN BRIE	254 008	150 505	9 802	67 019	6 963	146 218	1 745	636 260
LES ECRENNES	60 498	11 121	10 213	0	1 262	597	89	83 780
MACHAULT	10 426	7 247	1 605	0	215	5 098	104	24 695
MOISENAY	99 468	23 313	808	0	1 646	9 307	74	134 616
OZOUEUR LE VOULGIS	31 707	29 345	6 428	0	4 843	38 031	230	110 584
PAMFOU	59 014	18 581	12 295	0	1 798	24 739	12	116 439
SAINT MERY	1 216	1 581	1 155	0	503	2 186	57	6 698
SIVRY COUNTRY	170 954	63 476	190 399	0	1 344	16 565	11	442 749
SOIGNOLLES EN BRIE	198 810	115 781	6 988	0	2 822	22 347	431	347 179
SOLERS	14 970	2 366	3 214	0	1 215	31 653	0	53 418
VALENCE EN BRIE	62 726	6 142	6 428	0	1 661	6 205	0	83 162
YEBLES	26 260	60 682	3 874	21 107	1 313	21 407	25	134 668
TOTAL	1 988 001	1 067 646	459 064	158 366	73 052	730 430	8 817	4 501 592

N° 2017.12.14/11

9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Fêtes et cérémonies :

Monsieur Stéphane AVRON, premier adjoint rappelle que le marché de Noël s'est déroulé le samedi 2 décembre dernier.

Il y a eu plus de 500 visiteurs 326 calendriers des fêtes en chocolat ont été distribués aux enfants. Le concert de poche du 3 décembre a réuni 220 spectateurs qui ont pu entendre des musiciens de renommée internationale.

Le Conseil Municipal tient à remercier les bénévoles, élus et membres de 3 associations guignaises qui ont participé à l'installation de la salle.
La distribution des colis de Noël aux Guignais de plus de 65 ans se fera le 15 décembre prochain, avec la participation d'élus et de membres du CCAS.

Conseillers municipaux :

Le calendrier 2018 des dates prévisionnelles des conseils municipaux est remis aux membres du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h10, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 21 décembre 2017

Jean BARRACHIN
Maire